

VILLE DE ROYAN



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DB/YC

ARRETE
PROROGEANT , A TITRE
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DU MAGASIN
« *MARCHE U* »
SIS 1 AVENUE DES TILLEULS
A 17200 ROYAN
IUSQU'AU 31 OCTOBRE 2009

ASG n° 09.0920

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU L'arrêté municipal n° ASG 09.0378 en date du 23 avril 2009 autorisant, à titre provisoire, la poursuite de l'activité du Magasin U Sis 1 avenue des Tilleuls à ROYAN jusqu'au 30 juin 2009.

CONSIDERANT que la commission communale, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie le 7 juillet 2009 a émis un avis défavorable à la poursuite de l'activité du Magasin « MARCHE U,

CONSIDERANT en tout état de cause que les prescriptions à exécuter devront l'être, dans leur totalité, d'ici au **31 Octobre 2009**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, du Magasin « *MARCHE U* », sis 1 avenue des Tilleuls - 17200 ROYAN, établissement de type **M**, 3^{ème} catégorie, est autorisée jusqu'au **31 Octobre 2009** sous les réserves prévues aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : L'exploitant est mis en demeure de réaliser, pour le 31 octobre 2009, la totalité des travaux prescrits (ci-joint compte-rendu de la commission).

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 juillet 2009

Fait à Royan, le 22 juillet 2009
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : Mardi 7 Juillet 2009

Type de la visite : Contre visite

Etablissement : MAGASIN MARCHE U

Référence ERP : E306.0652

Adresse détaillée : 1 Avenue des Tilleuls
17200 Royan

tel : 05.46.05.87.75

Propriétaire : Francisco

Exploitant : SAS Boyardial Mr. LE BLANC

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Idem PV du 01/04/09.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 674

Public : 654

Personnel : 20

TYPE: M

CATEGORIE: 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 01/04/09

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Règlementation applicable : Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R123-1 à 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-14 e R 123-19, R 152-4 et 152-5

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type M magasin de vente, centres commerciaux.

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)						
Plan établissement (MS 41-PE 33)						
Plan étage (PE 33)						
Plan chambre (O 24-PE 33-35)						
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)						
Registre de Sécurité (RI23-5) CCI & PE 33)						
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15)		25/08/08	VERITAS Olivier Beller		X	2 observations ERP 46 observations protection des travailleurs
<i>Réserves EL levées</i>		04/06/09	Mr. Georget		X	Levée pour l'ERP
Installation Chauffage (CI 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)						
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI		25/06/09	Dessautel		X	Zone 2 hors service
Appareils de cuisson (GC 19)						
Extincteurs / RIA (MS 72)						
Désenfumage (DF 8)		15/06/09	Dessautel		X	Devis en cours
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9-10)						
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)						
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)		25/06/09	Dessautel			
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 - PE 27)		16/06/09	Dessautel		X	Devis de Formation pour 15 personnes
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)		16/06/09	Dessautel		X	Devis en cours
Remarques :						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Oui, pour les prescriptions 6-9

Non pour le reste des prescriptions qui restent, soit en cours de réalisation avec des travaux, soit au stade de devis.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Aucun, les travaux non pas été réalisés.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Idem que celles mentionnées le 01/04/09.

ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité a constaté une absence de prise en compte de la sécurité liée à l'incendie et à la panique. Le risque d'éclosion et de développement d'un feu reste présent.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT : Mr. BESSON Didier

D.D.S.P. ou Gendarmerie : Mr. MERCHEZ

D.D.E. : Mr. DENAT

D.D.S.I.S. : Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. LE BLANC

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Réaliser l'ensemble des prescriptions demandées le 01/04/09

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

- 3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

- 4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

